



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°2 du PLU  
de Vic-Fezensac (32)**

n°saisine 2019-7974

n°MRAe 2019DKO302

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Vic-Fezensac (32) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 03 octobre 2019 ;**
- **n°2019-7974;**

**Considérant** que la commune de Vic-Fezensac (superficie communale de 5 400 Ha, 3 468 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 1,0 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016) engage une modification simplifiée n°2 de son PLU afin de ;

- permettre l'extension ou rénovation des équipements publics, sportifs et culturels ;
- mettre en cohérence les règles relatives à la limitation des hauteurs maximales des constructions entre les différents zonages du règlement ;
- permettre la construction d'annexes aux constructions existantes en zones UY, AU, AUY et AUO ;

**Considérant** la localisation de la commune de Vic-Fezensac qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF type 1, SRCE Trame Verte et Bleue, PPRI et zones humides) ;

**Considérant** la localisation de la modification simplifiée située en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou agricoles ;

**Considérant** que la modification simplifiée n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que la modification simplifiée n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur et qu'elle n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Vic-Fezensac, de par sa nature, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Vic-Fezensac, objet de la demande n°2019-7974, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*